

F Plan d'action SIRS 2023 A2
MH/JC/JP
890-2022

Bruxelles, le 15 décembre 2022

AVIS

sur

**LE PROJET DE PLAN D'ACTION
LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE 2023-2024**

(approuvé par le Bureau le 3 novembre 2022,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 15 décembre 2022)

Le 14 juillet 2022, le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) a sollicité l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur le projet de Plan d'action Lutte contre la fraude sociale 2023-2024.

Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées et après avoir réuni la commission Politique générale PME le 20 septembre 2022, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 3 novembre 2022 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 15 décembre 2022.

CONTEXTE

Dans le passé, un Plan d'action de lutte contre la fraude sociale était établi annuellement. Ces dernières années, le Conseil Supérieur a systématiquement émis un avis sur le projet de plan d'action et a en outre été associé à la préparation dudit projet. En 2021, un premier Plan Stratégique de prévention de la fraude sociale a également été élaboré. En novembre 2021, le Conseil Supérieur a émis un avis sur le projet de Plan Stratégique de prévention de la fraude sociale 2022-2025¹. Ensuite, il a émis un avis sur le projet de Plan opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2022². La présente demande d'avis porte sur le projet de Plan d'action Lutte contre la fraude sociale 2023-2024. Les plans d'action et opérationnels doivent donc traduire le plan stratégique en actions concrètes.

POINTS DE VUE GÉNÉRAUX

Le Conseil Supérieur accueille favorablement le présent projet de plan d'action de lutte contre la fraude sociale. Il constate qu'au cours des dernières années, les plans successifs ont accordé une attention chaque fois plus grande aux **aspects importants de la lutte contre la fraude sociale** qu'il avait mis en évidence dans ses avis précédents, tels que :

- la prévention, l'accompagnement, les informations et les conseils ;
- l'approche différente de la fraude d'une part et les différentes formes involontaires de violation de l'autre ;
- le fait d'axer les contrôles principalement sur les personnes et les entreprises qui commettent des infractions de manière intentionnelle et répétée ;
- la poursuite de l'approche sectorielle ;
- l'approche transfrontalière et transversale.

Les aspects susmentionnés sont abordés dans le plan d'action, mais le Conseil Supérieur estime qu'il convient de les mettre encore davantage en évidence et de les développer de manière concrète.

Le Conseil Supérieur estime que dans le plan d'action, une attention plus grande devrait être portée à **une réglementation claire et à la simplification administrative**. En effet, la complexité conduit les entreprises à violer certaines règles de manière non intentionnelle, tout simplement parce qu'elles ne les connaissent ou ne les comprennent pas, ou parce qu'elles ont du mal à les appliquer dans la pratique. D'autre part, les personnes et entreprises qui commettent des fraudes de manière intentionnelle abusent de la complexité existante afin de commettre et de cacher des infractions. La réglementation est souvent très complexe et peu claire. En outre, elle change trop vite et trop souvent. Citons, à titre d'exemple, les réglementations relatives au travail à temps partiel ou aux heures supplémentaires. Particulièrement pour les PME, il s'agit d'un problème conséquent. Il convient également que les réglementations soient abordées et

¹ Avis CSIPME n° 867 du 16 novembre 2021 (entériné par l'Assemblée plénière le 7 décembre 2021) sur le projet de plan stratégique de lutte contre la fraude sociale 2022-2025 (disponible en ligne via ce [lien](#)).

² Avis CSIPME n° 877 du 4 avril 2022 (entériné par l'Assemblée plénière le 4 mai 2022) sur le projet de plan opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2022 (disponible en ligne via ce [lien](#)).

interprétées de manière uniforme et que les interprétations fiscale et sociale soient alignées. Ainsi, le présent plan d'action de lutte contre la fraude sociale devrait accorder une plus grande attention à ces aspects et prévoir des actions spécifiques afin de réaliser cette réglementation claire et cette simplification administrative. Dans ce contexte, le Conseil Supérieur fait également référence à son avis précédent sur des propositions de simplification administrative³, qui reprend plusieurs propositions relatives à la réglementation sociale.

Le Conseil Supérieur souligne également la grande importance de **la prévention, de l'accompagnement, des informations et des conseils**, en particulier lorsqu'il s'agit de PME. En effet, la fourniture d'informations et de conseils aux employeurs et aux travailleurs quant à la manière correcte et la plus efficace de se conformer à la législation sociale a été définie au niveau international comme l'une des trois tâches principales des services d'inspection du travail.

Il est crucial que les **contrôles visent à augmenter effectivement les chances de se faire prendre**. Il existe un risque que les services d'inspection tentent de réaliser le nombre accru de contrôles en effectuant les contrôles de manière moins ciblée. De cette manière, l'augmentation du nombre de contrôles ne ferait qu'imposer une charge supplémentaire aux entreprises de bonne foi et ne contribuerait pas à réduire la fraude sociale. Ainsi, en ce qui concerne les contrôles, il convient de rechercher non seulement la quantité mais également la qualité. Afin d'identifier les entreprises à contrôler, un usage optimal devrait être fait des technologies telles que le *scraping*, le *data mining* et l'intelligence artificielle.

En ce qui concerne **le fonctionnement par secteur**, le Conseil Supérieur se réjouit de l'action 81 du projet, qui prévoit la poursuite et l'extension de l'approche sectorielle. Il convient que cette approche sectorielle bénéficie effectivement du temps et des ressources nécessaires. Ainsi, les directives pour le secteur du transport devraient faire l'objet d'une actualisation urgente. Dans le cadre de cette approche sectorielle, il importe également d'organiser, à intervalle régulier, des concertations avec les organisations sectorielles et de leur donner un retour d'information suffisant au sujet de l'exécution des différents plans, actions et contrôles. De plus, une distinction suffisante doit être faite entre les (sous-)secteurs. Le secteur de l'électrotechnique, par exemple, nécessite sa propre check-list. En outre, il conviendrait donc d'étendre l'approche sectorielle à des secteurs supplémentaires.

En ce qui concerne la coopération transfrontalière, il y a lieu d'envisager la création d'un **registre européen** des personnes résidant ou travaillant dans l'UE qui puisse être consulté par les différents services d'inspection sociale.

Le Conseil Supérieur préconisait de continuer à élaborer des plans opérationnels annuels mais comprend le choix d'opter pour des plans biennaux. Toutefois, il invite le SIRS et les Ministres compétents à procéder à une **concertation annuelle** avec le Conseil Supérieur et les organisations représentées en son sein. Ces dernières années, de telles concertations ont eu lieu chaque année dans le cadre de la préparation des avis sur les projets des plans d'action annuels. Ces concertations ont été jugées très utiles et constructives. Le maintien de ces concertations annuelles permettrait d'adapter les plans d'action biennaux de manière intermédiaire lorsque cela s'avère nécessaire et donnerait également la possibilité aux organisations professionnelles et interprofessionnelles de communiquer et de soutenir les actions.

Dans ses avis précédents, le Conseil Supérieur a insisté sur le **rôle du SIRS**. Cela reste certainement un point d'attention. Il conviendrait également de doter les **auditorats du travail** de ressources suffisantes, les sanctions constituant une clé de voûte importante. Le Conseil Supérieur note également que dans le plan d'action, seules huit actions portent sur les sanctions et le recouvrement, alors qu'il s'agit de phases essentielles de la chaîne d'exécution.

³ Avis CSIPME n° 870 du 7 décembre 2021 sur des propositions de simplification administrative (disponible en ligne via ce [lien](#)).

Enfin, le Conseil Supérieur demande que, comme promis, **l'évaluation de la Charte Inspection sociale** soit réalisée, et ce de toute urgence. Des travaux préparatoires ont déjà été effectués, mais il est désormais urgent de procéder effectivement à cette évaluation.

REMARQUES RELATIVES A DES ACTIONS SPECIFIQUES

Action 6

Dans le cadre de cette action, la question se pose de savoir si le secteur électrotechnique est considéré comme faisant partie du secteur de la construction et si les partenaires sociaux du secteur électrotechnique seront donc également impliqués.

Actions 22 et 23

Ces deux actions mériteraient d'être mieux développées dans le plan d'action.

Action 25

Concernant cette action, une coopération avec les organisations sectorielles est particulièrement indiquée. En Flandre, par exemple, plus de 30 secteurs se sont engagés à identifier la nature et le degré de la discrimination en leur sein, au moyen d'une mesure de référence, sur base de laquelle des actions ciblées pourront être entreprises. Les organisations sectorielles sont tout à fait disposées à coopérer avec les services d'inspection afin de combattre les discriminations.

Action 48

Cette action prévoit 100 contrôles pour le secteur des taxis, visant tant les plateformes en ligne que le secteur des taxis dits "classiques". Il est précisé qu'au moins un contrôle sera effectué sur la "location de voitures avec chauffeur". En même temps, il est signalé qu'il y aura un focus sur les indépendants qui travaillent pour des plateformes au sens large du terme. Or, il s'avère qu'à l'heure actuelle, la majorité des indépendants qui travaillent via des plateformes sont toujours actifs en tant que chauffeur LVC, c'est-à-dire avec une autorisation de "location de voitures avec chauffeur". Par conséquent, ce seul contrôle sur un total de 100 est largement insuffisant. Si l'on souhaite se focaliser sur les indépendants travaillant via des plateformes, la plupart des contrôles devront être axés sur les chauffeurs LVC.

Dans le cadre de cette action, la version en langue néerlandaise du projet de plan d'action utilise le terme "verhuur van auto met chauffeur", alors que la dénomination courante est "verhuur van voertuig met bestuurder (VVB)".

Action 53

Le Conseil Supérieur se demande quand et comment le secteur en question sera sélectionné. Il convient également que cet aspect fasse l'objet d'une concertation et d'une communication avec la ou les organisation(s) sectorielle(s) concernée(s).

Action 82

Ici, il conviendrait également de mentionner combien de contrôles sont envisagés par période de contrôles éclairs et par secteur.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est favorable au présent projet de plan d'action. Il demande qu'un certain nombre d'aspects soient davantage mis en évidence et approfondis. Dans le présent avis, il formule en outre des remarques sur un certain nombre d'actions.